

**ANNEXE 3**                      **TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**  
**Zones résidentielles**

	RA-1	RA-2	RA-3	RA-4
<b>USAGES PERMIS</b> (permis : • )				
Habitations unifamiliales (classe A)				
- isolées	•	•	•	•
- jumelées				•
- à ligne latérale zéro				
- contiguës				
Habitations bifamiliales (classe B)				
- isolées				
- jumelées				
- contiguës				
Habitations trifamiliales (classe C)				
- isolées				
- jumelées				
Habitations multifamiliales				
- 12 logements ou moins (classe D)				
- plus de 12 logements (classe E)				
Habitations multifamiliales de type centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe F)				
Centres d'hébergement et de soins de longue durée (classe G)				
<b>IMPLANTATION</b>				
Taux d'implantation maximal (%)	35	35	35	33,33 (15)
Marges minimales (en mètres)				
- avant	4,5	4,5	4,5	4,5
- latérales	1,2/1,2 (5)	1,2/1,2 (5)	1,2/1,2 (5)	1,2/1,2 (5)
- arrière	7,5	7,5	7,5	7,5
<b>BÂTIMENT</b>				
Superficie d'implantation minimale (m <sup>2</sup> )	60	60	60	60
Volume minimal (m <sup>3</sup> )	600	600	600	600
Nombre d'étages				
- minimum				
- maximum	2	2	1	2
Hauteur (en mètres)				
- minimale				
- maximale	10	10	7	10
Superficie minimale d'un logement (m <sup>2</sup> )				
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	(1)(3)(4)	(1)(3)(4)	(1)(3)(4)	(1)(3)

**ANNEXE 3**                      **TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**  
**Zones résidentielles (suite)**

	RA-5	RA-6	RA-7	RA-8
<b>USAGES PERMIS</b> (permis : • )				
Habitations unifamiliales (classe A)				
- isolées	•	•	•	•
- jumelées	•	•	•	•
- à ligne latérale zéro				
- contiguës				
Habitations bifamiliales (classe B)				
- isolées				
- jumelées				
- contiguës				
Habitations trifamiliales (classe C)				
- isolées				
- jumelées				
Habitations multifamiliales				
- 12 logements ou moins (classe D)				
- plus de 12 logements (classe E)				
Habitations multifamiliales de type centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe F)				
Centres d'hébergement et de soins de longue durée (classe G)				
<b>IMPLANTATION</b>				
Taux d'implantation maximal (%)	33,33 (15)	33,33	33,33	33,33
Marges minimales (en mètres)				
- avant	4,5	4,5	4,5	4,5 (6)
- latérales	1,2/1,2 (5)	1,2/1,2 (5)	1,2/1,2 (5)	1,2/1,2 (5)
- arrière	7,5	7,5	7,5	7,5
<b>BÂTIMENT</b>				
Superficie d'implantation minimale (m <sup>2</sup> )	60	60	60	60
Volume minimal (m <sup>3</sup> )	600	600	600	600
Nombre d'étages				
- minimum				
- maximum	2	2	2	2
Hauteur (en mètres)				
- minimale				
- maximale	10	10	10	10
Superficie minimale d'un logement (m <sup>2</sup> )				
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	(1)(3)	(1)	(1)	

**ANNEXE 3**                      **TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**  
**Zones résidentielles (suite)**

	RA-9	RA-10	RA-11	RA-12
<b>USAGES PERMIS</b> (permis : • )				
Habitations unifamiliales (classe A)				
- isolées	•	•	•	•
- jumelées				
- à ligne latérale zéro				
- contiguës				
Habitations bifamiliales (classe B)				
- isolées				
- jumelées				
- contiguës				
Habitations trifamiliales (classe C)				
- isolées				
- jumelées				
Habitations multifamiliales				
- 12 logements ou moins (classe D)				
- plus de 12 logements (classe E)				
Habitations multifamiliales de type centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe F)				
Centres d'hébergement et de soins de longue durée (classe G)				
<b>IMPLANTATION</b>				
Taux d'implantation maximal (%)	35	35	33,33	33,33
Marges minimales (en mètres)				
- avant	4,5	4,5	4,5	4,5 (8)
- latérales	1,2/1,2 (5)	1,2/1,2 (5)	1,2/1,2 (5)	2,4/2,4
- arrière	7,5	7,5	7,5	9 (9)
<b>BÂTIMENT</b>				
Superficie d'implantation minimale (m <sup>2</sup> )	60	60	60	60
Volume minimal (m <sup>3</sup> )	1100	600	600 (7)	600 (10)
Nombre d'étages				
- minimum				
- maximum	1	1	2	2
Hauteur (en mètres)				
- minimale				
- maximale	7	7	10	(11)
Superficie minimale d'un logement (m <sup>2</sup> )				
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	(4)			

**ANNEXE 3**      **TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**  
**Zones résidentielles (suite)**

	RA-13	RA-14	RA-15	RA-16
<b>USAGES PERMIS</b> (permis : • )				
Habitations unifamiliales (classe A)				
- isolées	•	• (14)	•	•
- jumelées				
- à ligne latérale zéro			•	•
- contiguës				
Habitations bifamiliales (classe B)				
- isolées				
- jumelées				
- contiguës				
Habitations trifamiliales (classe C)				
- isolées				
- jumelées				
Habitations multifamiliales				
- 12 logements ou moins (classe D)				
- plus de 12 logements (classe E)				
Habitations multifamiliales de type centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe F)				
Centres d'hébergement et de soins de longue durée (classe G)				
<b>IMPLANTATION</b>				
Taux d'implantation maximal (%)	27,00 (51)	33,33	33,33	33,33
Marges minimales (en mètres)				
- avant	4,5	7,5	4,5	4,5
- latérales	2,4/2,4	5/5	1,2 (5)(40)	1,2 (5)(40)
- arrière	9	9	9	9
<b>BÂTIMENT</b>				
Superficie d'implantation minimale (m <sup>2</sup> )	60	60	54	54
Volume minimal (m <sup>3</sup> )	840	840	600	600
Nombre d'étages				
- minimum			2	2
- maximum	2	2	2	2
Hauteur (en mètres)				
- minimale				
- maximale	10	10	10	10
Superficie minimale d'un logement (m <sup>2</sup> )				
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	(12)(13)	(12)	(12)	(12)

**ANNEXE 3**                      **TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**  
**Zones résidentielles (suite)**

	RA-17	RA-18	RA-19
<b>USAGES PERMIS</b> (permis : • )			
Habitations unifamiliales (classe A)			
- isolées	•	•	•
- jumelées			
- à ligne latérale zéro			
- contiguës			
Habitations bifamiliales (classe B)			
- isolées			
- jumelées			
- contiguës			
Habitations trifamiliales (classe C)			
- isolées			
- jumelées			
Habitations multifamiliales			
- 12 logements ou moins (classe D)			
- plus de 12 logements (classe E)			
Habitations multifamiliales de type centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe F)			
Centres d'hébergement et de soins de longue durée (classe G)			
<b>IMPLANTATION</b>			
Taux d'implantation maximal (%)	33,33	33,33	33,33
Marges minimales (en mètres)			
- avant	4,5	4,5	4,5
- latérales	1,2 (5)	1,2 (5)	1,2/1,2 (5)
- arrière	9	9	9
<b>BÂTIMENT</b>			
Superficie d'implantation minimale (m <sup>2</sup> )	60	60	60
Volume minimal (m <sup>3</sup> )	600	600	600
Nombre d'étages			
- minimum	2	2	2
- maximum	2	2	2
Hauteur (en mètres)			
- minimale			
- maximale	10	10	10
Superficie minimale d'un logement (m <sup>2</sup> )			
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	(12)	(12)	(12)

**ANNEXE 3**                      **TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**  
**Zones résidentielles (suite)**

	RB-1	RB-2	RB-3	RB-4
<b>USAGES PERMIS</b> (permis : • )				
Habitations unifamiliales (classe A)				
- isolées	•	•	•	•
- jumelées	•	•	•	•
- à ligne latérale zéro				
- contiguës	•		•	
Habitations bifamiliales (classe B)				
- isolées	•	•	•	•
- jumelées	•	•	•	•
- contiguës	•		•	
Habitations trifamiliales (classe C)				
- isolées	•		•	
- jumelées	•		•	
Habitations multifamiliales				
- 12 logements ou moins (classe D)				
- plus de 12 logements (classe E)				
Habitations multifamiliales de type centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe F)				
Centres d'hébergement et de soins de longue durée (classe G)				
<b>IMPLANTATION</b>				
Taux d'implantation maximal (%)	35 (15)	35	35	35
Marges minimales (en mètres)				
- avant	4,5	4,5	4,5	4,5
- latérales	2,5/2,5	2,5/2,5	2,5/2,5	2,5/2,5
- arrière	7,5	7,5	7,5	7,5
<b>BÂTIMENT</b>				
Superficie d'implantation minimale (m <sup>2</sup> )		60		60
Volume minimal (m <sup>3</sup> )	600	600	600	600
Nombre d'étages				
- minimum	2	2	2	2
- maximum	2	2	2	2
Hauteur (en mètres)				
- minimale				
- maximale	10	10	10	10
Superficie minimale d'un logement (m <sup>2</sup> )	60	60	60	60
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	(3)(16)(17)	(18)	(3)(16)(17)	(18)

**ANNEXE 3** **TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**  
**Zones résidentielles (suite)**

	RB-5	RB-6
<b>USAGES PERMIS</b> (permis : • )		
Habitations unifamiliales (classe A)		
- isolées	•	
- jumelées	•	
- à ligne latérale zéro		
- contiguës		
Habitations bifamiliales (classe B)		
- isolées	•	•
- jumelées	•	•
- contiguës		
Habitations trifamiliales (classe C)		
- isolées	•	•
- jumelées	•	•
Habitations multifamiliales		
- 12 logements ou moins (classe D)		
- plus de 12 logements (classe E)		
Habitations multifamiliales de type centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe F)		
Centres d'hébergement et de soins de longue durée (classe G)		
<b>IMPLANTATION</b>		
Taux d'implantation maximal (%)	35	35
Marges minimales (en mètres)		
- avant	4,5	4,5
- latérales	2,5/2,5	1,6/3,0 (19)
- arrière	7,5	7,5
<b>BÂTIMENT</b>		
Superficie d'implantation minimale (m <sup>2</sup> )	60	60
Volume minimal (m <sup>3</sup> )	600	600
Nombre d'étages		
- minimum	2	
- maximum	2	2
Hauteur (en mètres)		
- minimale		
- maximale	10	10
Superficie minimale d'un logement (m <sup>2</sup> )	60	60
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	(18)(47)	(20)(57) <sup>1</sup>

<sup>1</sup>(Règlement 2009-43-2, 24 février 2010)

**ANNEXE 3** **TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**  
**Zones résidentielles (suite)**

	RC-1	RC-2	RC-3	RC-4
<b>USAGES PERMIS</b> (permis : •)				
Habitations unifamiliales (classe A)				
- isolées	•	•		
- jumelées	•	•	• (48)	
- à ligne latérale zéro			•	
- contiguës			•	
Habitations bifamiliales (classe B)				
- isolées	•	•	•	•
- jumelées	•	•	•	•
- contiguës				
Habitations trifamiliales (classe C)				
- isolées	•	•		•
- jumelées	•	•		•
Habitations multifamiliales				
- 12 logements ou moins (classe D)	•	•	• (22)	• (24)
- plus de 12 logements (classe E)				
Habitations multifamiliales de type centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe F)				
Centres d'hébergement et de soins de longue durée (classe G)				
<b>IMPLANTATION</b>				
Taux d'implantation maximal (%)	33,33 (15)	33,33 (15)	35	35
Marges minimales (en mètres)				
- avant	4,5	4,5	4,5	4,5
- latérales	3/1,9	3/1,9	1,9/1,9(31)(49)	1,9/1,9
- arrière	9	9	7,5	7,5
<b>BÂTIMENT</b>				
Superficie d'implantation minimale (m <sup>2</sup> )	60	60	60 (50)	60
Volume minimal (m <sup>3</sup> )	600	600	600	600
Nombre d'étages				
- minimum	2	2	2	2
- maximum	3	3	2	2
Hauteur (en mètres)				
- minimale				
- maximale				
Superficie minimale d'un logement (m <sup>2</sup> )	60	60	60	60
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	(18)(21)	(23)		



**ANNEXE 3**                      **TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**  
**Zones résidentielles** (suite)

	<b>RC-5</b>
<b>USAGES PERMIS</b> (permis : • )	
Habitations unifamiliales (classe A)	
- isolées	
- jumelées	
- à ligne latérale zéro	
- contiguës	
Habitations bifamiliales (classe B)	
- isolées	•
- jumelées	•
- contiguës	
Habitations trifamiliales (classe C)	
- isolées	•
- jumelées	•
Habitations multifamiliales	
- 12 logements ou moins (classe D)	• (22)(24)
- plus de 12 logements (classe E)	
Habitations multifamiliales de type centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe F)	
Centres d'hébergement et de soins de longue durée (classe G)	
<b>IMPLANTATION</b>	
Taux d'implantation maximal (%)	35
Marges minimales (en mètres)	
- avant	4,5
- latérales	1,9/1,9
- arrière	9
<b>BÂTIMENT</b>	
Superficie d'implantation minimale (m <sup>2</sup> )	60
Volume minimal (m <sup>3</sup> )	600
Nombre d'étages	
- minimum	2
- maximum	2
Hauteur (en mètres)	
- minimale	
- maximale	
Superficie minimale d'un logement (m <sup>2</sup> )	60
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	(23)

**ANNEXE 3**      **TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**  
**Zones résidentielles (suite)**

	RD-1	RD-2 (abrogé)	RD-3	RD-4
<b>USAGES PERMIS</b> (permis : • )				
Habitations unifamiliales (classe A)				
- isolées				
- jumelées				
- à ligne latérale zéro				
- contiguës				
Habitations bifamiliales (classe B)				
- isolées				
- jumelées				
- contiguës				
Habitations trifamiliales (classe C)				
- isolées				
- jumelées				
Habitations multifamiliales				
- 12 logements ou moins (classe D)			•	• (22)(23)
- plus de 12 logements (classe E)	•	•	•	•
Habitations multifamiliales de type centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe F)				
Centres d'hébergement et de soins de longue durée (classe G)				
<b>IMPLANTATION</b>				
Taux d'implantation maximal (%)	33,33	33,33	33,33	33,33
Marges minimales (en mètres)				
- avant	4,5	4,5	4,5	4,5
- latérales	3/3	3/3	3/3	3/3
- arrière	9	9	9	5,5
<b>BÂTIMENT</b>				
Superficie d'implantation minimale (m <sup>2</sup> )	60		60	60
Volume minimal (m <sup>3</sup> )				
Nombre d'étages				
- minimum	4	2	2	2
- maximum	6	4	6	4
Hauteur (en mètres)				
- minimale				
- maximale				13
Superficie minimale d'un logement (m <sup>2</sup> )	60	54	60	60
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>			(3)(4)	(2)(3)(4) (45)(46)(58) <sup>1</sup>

<sup>1</sup>(Règlement 2018-43-13, 6 juillet 2018)

**ANNEXE 3**                    **TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**  
**Zones résidentielles (suite)**

	RD-5	RD-6	RD-7	RD-8
<b>USAGES PERMIS</b> (permis : • )				
Habitations unifamiliales (classe A)				
- isolées				
- jumelées				
- à ligne latérale zéro				
- contiguës				
Habitations bifamiliales (classe B)				
- isolées				
- jumelées				
- contiguës				
Habitations trifamiliales (classe C)				
- isolées				
- jumelées				
Habitations multifamiliales				
- 12 logements ou moins (classe D)	•	•	•	
- plus de 12 logements (classe E)	•	•	•	•
Habitations multifamiliales de type centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe F)				
Centres d'hébergement et de soins de longue durée (classe G)				
<b>IMPLANTATION</b>				
Taux d'implantation maximal (%)	33,33	30	30	33,33
Marges minimales (en mètres)				
- avant	4,5	4,5	4,5	4,5
- latérales	3/3	3/3	3/3	3/3
- arrière	9	9	9	9
<b>BÂTIMENT</b>				
Superficie d'implantation minimale (m <sup>2</sup> )		60	60	60
Volume minimal (m <sup>3</sup> )				
Nombre d'étages				
- minimum	2	2	2	2
- maximum	4	3	3	6
Hauteur (en mètres)				
- minimale				
- maximale	13			
Superficie minimale d'un logement (m <sup>2</sup> )	60	60	60	60
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>		(27)		

**ANNEXE 3**                      **TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**  
**Zones résidentielles (suite)**

	RD-9	RD-10	RD-11	RD-12
<b>USAGES PERMIS</b> (permis : • )				
Habitations unifamiliales (classe A)				
- isolées				
- jumelées				
- à ligne latérale zéro				
- contiguës				• (23)
Habitations bifamiliales (classe B)				
- isolées				
- jumelées				
- contiguës				
Habitations trifamiliales (classe C)				
- isolées				
- jumelées				
Habitations multifamiliales				
- 12 logements ou moins (classe D)		•	•	• (23)(35)
- plus de 12 logements (classe E)	• (28)	• (35)(36)		
Habitations multifamiliales de type centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe F)	•			
Centres d'hébergement et de soins de longue durée (classe G)				
<b>IMPLANTATION</b>				
Taux d'implantation maximal (%)	30	30	30	30
Marges minimales (en mètres)				
- avant	7,5	4,5	4,5 (26)	4,5
- latérales	6/6	3/3	3/3	3/3
- arrière	9	9	9	7,5
<b>BÂTIMENT</b>				
Superficie d'implantation minimale (m <sup>2</sup> )				
Volume minimal (m <sup>3</sup> )				
Nombre d'étages				
- minimum	3	2	2	2
- maximum	8	2	3	3
Hauteur (en mètres)				
- minimale				
- maximale				
Superficie minimale d'un logement (m <sup>2</sup> )	54	60	60	60
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	(42)(54)	(27)		(44)

**ANNEXE 3**                      **TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**  
**Zones résidentielles** (suite)

	RD-13	RD-14	RD-15	RD-16
<b>USAGES PERMIS</b> (permis : • )				
Habitations unifamiliales (classe A)				
- isolées				
- jumelées				
- à ligne latérale zéro				
- contiguës				
Habitations bifamiliales (classe B)				
- isolées				
- jumelées				
- contiguës				
Habitations trifamiliales (classe C)				
- isolées				
- jumelées				
Habitations multifamiliales				
- 12 logements ou moins (classe D)		•	•	•
- plus de 12 logements (classe E)	•	•	•	•
Habitations multifamiliales de type centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe F)				
Centres d'hébergement et de soins de longue durée (classe G)				
<b>IMPLANTATION</b>				
Taux d'implantation maximal (%)	17	33,33	33,33	33,33
Marges minimales (en mètres)				
- avant	10	4,5	4,5	4,5
- latérales	10/10	3/3	3/3	3/3
- arrière	20	9	9	9
<b>BÂTIMENT</b>				
Superficie d'implantation minimale (m <sup>2</sup> )				
Volume minimal (m <sup>3</sup> )				
Nombre d'étages				
- minimum	8	2	4	
- maximum	12	4	8	3
Hauteur (en mètres)				
- minimale				
- maximale		13		
Superficie minimale d'un logement (m <sup>2</sup> )	60	60	60	60
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	(29)(30)	(4)	(4)	(19)(20)

**ANNEXE 3**                      **TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**  
**Zones résidentielles (suite)**

	RD-17	RD-18	RD-19	RD-20
<b>USAGES PERMIS</b> (permis : • )				
Habitations unifamiliales (classe A)				
- isolées				
- jumelées				
- à ligne latérale zéro				
- contiguës			•	
Habitations bifamiliales (classe B)				
- isolées				
- jumelées				
- contiguës			•	
Habitations trifamiliales (classe C)				
- isolées				
- jumelées			•	
Habitations multifamiliales				
- 12 logements ou moins (classe D)	• (22)(23)	•	•	•
- plus de 12 logements (classe E)	•	•	•	
Habitations multifamiliales de type centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe F)				
Centres d'hébergement et de soins de longue durée (classe G)				
<b>IMPLANTATION</b>				
Taux d'implantation maximal (%)	33,33	33,33	33,33	
Marges minimales (en mètres)				
- avant	7,5	4,5	7,5	4,5
- latérales	3/3	3/3	3/3	2,0
- arrière	9	9	9	7,5
<b>BÂTIMENT</b>				
Superficie d'implantation minimale (m <sup>2</sup> )				
Volume minimal (m <sup>3</sup> )				
Nombre d'étages				
- minimum	2	2	2	3
- maximum	4	6	3	3
Hauteur (en mètres)				
- minimale				
- maximale				
Superficie minimale d'un logement (m <sup>2</sup> )	60	60	54	100
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	(55)	(42)	(41)	(43)

**ANNEXE 3**                      **TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**  
**Zones résidentielles (suite)**

	RE-1	RE-2	RE-3	RE-4
<b>USAGES PERMIS</b> (permis : • )				
Habitations unifamiliales (classe A)				
- isolées				
- jumelées				
- à ligne latérale zéro				
- contiguës				
Habitations bifamiliales (classe B)				
- isolées				
- jumelées				
- contiguës				
Habitations trifamiliales (classe C)				
- isolées				
- jumelées				
Habitations multifamiliales				
- 12 logements ou moins (classe D)		•	•	
- plus de 12 logements (classe E)	•	•	•	•
Habitations multifamiliales de type centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe F)	•	•	•	•
Centres d'hébergement et de soins de longue durée (classe G)	•	•	•	
<b>IMPLANTATION</b>				
Taux d'implantation maximal (%)	33,33	33,33	35	33,33
Marges minimales (en mètres)				
- avant	4,5	4,5	4,5	4,5
- latérales	3/3	3/3	2,5/2,5	3/3
- arrière	9	9	9	9
<b>BÂTIMENT</b>				
Superficie d'implantation minimale (m <sup>2</sup> )				60
Volume minimal (m <sup>3</sup> )			600	
Nombre d'étages				
- minimum	4	2	2	6
- maximum	6	4	2	6
Hauteur (en mètres)				
- minimale				
- maximale		13		
Superficie minimale d'un logement (m <sup>2</sup> )	54	54	54	54
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	(4)(28) (37) (56)	(3)(4)(25) (33)(37)	(37)	(28)(37)(38)

**ANNEXE 3**                      **TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**  
**Zones résidentielles (suite)**

	RE-5	RE-6	RE-6 (suite)	RE-7
<b>USAGES PERMIS</b> (permis : • )				
Habitations unifamiliales (classe A)				
- isolées		•		
- jumelées		•		
- à ligne latérale zéro				
- contiguës		•		
Habitations bifamiliales (classe B)				
- isolées		•		
- jumelées		•		
- contiguës				
Habitations trifamiliales (classe C)				
- isolées		•		
- jumelées		•		
Habitations multifamiliales				
- 12 logements ou moins (classe D)			•	•
- plus de 12 logements (classe E)	•		•	•
Habitations multifamiliales de type centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe F)	•		•	•
Centres d'hébergement et de soins de longue durée (classe G)	•		•	•
<b>IMPLANTATION</b>				
Taux d'implantation maximal (%)	17	35	35	33,33
Marges minimales (en mètres)				
- avant	10	4,5	4,5	4,5
- latérales	10/10	2,5/2,5	3/3	3/3
- arrière	20	7,5	9	9
<b>BÂTIMENT</b>				
Superficie d'implantation minimale (m <sup>2</sup> )	60	60		60
Volume minimal (m <sup>3</sup> )				
Nombre d'étages				
- minimum	8	2	2	2
- maximum	12	3	5	4
Hauteur (en mètres)				
- minimale				
- maximale				
Superficie minimale d'un logement (m <sup>2</sup> )	54	54	54	54
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	(4) (28) (37) (39)	(52)	(28) (37) (52) (53)	(28) (37)



**NOTES****ZONES RÉSIDENTIELLES**

- (1) Dans cette zone, nonobstant les dispositions du paragraphe a) de l'article 11.4, un usage résidentiel dérogatoire peut être étendu à la condition que le nombre de logements ne soit pas augmenté et que l'agrandissement respecte toutes les autres dispositions du présent règlement et des autres règlements applicables.
- (2) Dans cette zone, nonobstant les dispositions du paragraphe a) de l'article 11.4, tout usage dérogatoire peut être étendu, mais non de façon à excéder de plus de 25 % sa superficie de plancher mesurée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (3) Dans cette zone, nonobstant les dispositions de l'article 11.5, la période d'abandon, de cessation ou d'interruption d'un usage dérogatoire au bout de laquelle prennent fin les droits acquis n'est pas de cent quatre-vingt-cinq (185) jours consécutifs, mais bien de trois cent soixante-cinq (365). De plus, lorsqu'il y a plus d'un usage dérogatoire dans un bâtiment donné, la fin des droits acquis ne survient que lorsque tous les usages dérogatoires ont été abandonnés, ont cessé ou ont été interrompus ensemble pendant plus de trois cent soixante-cinq (365) jours.
- (4) Dans cette zone, nonobstant les dispositions du paragraphe a) de l'article 11.3, si une construction dérogatoire du fait de sa hauteur en mètres, de son nombre d'étages ou de son nombre de logements est incendiée, démolie ou sinistrée de quelque autre façon au point qu'elle a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation, elle peut être reconstruite avec la même dérogation.
- (5) La marge latérale minimale pour toute partie du mur calculée au niveau d'une ouverture est de 1,9 mètre.
- (6) La marge minimale avant est de 6 mètres sur l'avenue Bolton, entre la rue Riverside et l'avenue Casgrain.
- (7) Le volume minimal est de 840 m<sup>3</sup> pour tout bâtiment situé sur un terrain adjacent au boulevard Houde.
- (8) Pour les lots 2 394 011, 2 394 008, 2 394 005, 2 394 002, 2 393 901, 2 626 969, 2 627 001, 2 394 014, 2 394 106, 2 394 015, 2 394 107, la marge minimale avant sur la rue de Lorraine est de 2,4 mètres.
- (9) Pour le lot 2 393 975, la marge minimale arrière est de 6,4 mètres.
- (10) Le volume minimal est de 840 m<sup>3</sup> pour tout bâtiment principal sur un terrain des lots originaires 2 394 139, 2 394 046, 2 394 044, 2 394 041, 2 394 039, 2 394 037 et adjacents à la rue du Limousin.
- (11) La hauteur maximale est celle du bâtiment le plus haut situé dans la même zone sur un terrain adjacent à la même rue dans le pâté de maisons adjacent.

---

**NOTES      ZONES RÉSIDENTIELLES**

- (12) Le plancher des garages ne peut être inférieur à soixante centimètres (60 cm) du niveau central du pavage de la rue.
- (13) Aucun bâtiment ne peut être construit sur le lot 2 391 994, sauf une piscine extérieure ou un cabanon ou une clôture, selon les règlements en vigueur.
- (14) Dans cette zone, sont également autorisées les habitations unifamiliales comportant trois (3) unités de type locatif ou condominium pourvu que l'architecture et l'apparence extérieure de l'habitation soient respectées intégralement, à l'exception des modifications nécessaires à la réalisation de la subdivision en logements et qui devront être approuvées au préalable par le comité consultatif d'urbanisme.
- (15) Sauf pour les habitations contiguës, pour lesquelles le taux d'implantation maximal est de 50 %.
- (16) Dans cette zone, les habitations multifamiliales de moins de treize (13) unités de logement protégées par droits acquis ou les bâtiments de trois (3) étages également protégés par droits acquis, peuvent être agrandis ou reconstruits sur le même terrain, pourvu qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre de logements disponibles. Cependant, l'agrandissement et la reconstruction doivent se faire suivant les règles d'implantation applicables aux habitations multifamiliales dans la zone RC-1.
- (17) Dans cette zone, les usages commerciaux protégés par droits acquis peuvent se continuer mais non être agrandis. Ils peuvent aussi être remplacés par un autre usage commercial similaire.
- (18) Les habitations unifamiliales isolées et jumelées sont régies par les dispositions du présent tableau des dispositions particulières applicables à la zone RA-4.
- (19) La marge latérale totale peut être diminuée à 4,5 mètres.
- (20) Aucun stationnement extérieur n'est autorisé dans la cour avant et aucune porte à un stationnement intérieur n'est autorisée en façade d'un bâtiment d'habitation.
- (21) Les habitations bifamiliales et trifamiliales, isolées ou jumelées sont régies par les dispositions du présent tableau des dispositions particulières applicables à la zone RB-2.
- (22) Limités aux bâtiments dont les logements sont contigus et comprenant un maximum de huit (8) logements. Chaque logement doit avoir au moins 5,48 m de largeur.
- (23) Nonobstant les dispositions de l'article 7.14, chaque logement peut disposer d'un accès à la rue pour véhicules-automobiles; chacun des accès doit avoir un maximum de 3,5 mètres de largeur et être indépendant, sauf si chacun des logements dispose d'un garage et si la distance entre deux portes de garage est de moins de 1,2 m, auquel cas les accès peuvent être jumelés.

---

**NOTES      ZONES RÉSIDENTIELLES**

- (24) Limités aux bâtiments comprenant un maximum de cinq (5) logements; ces bâtiments peuvent être isolés ou jumelés.
- (25) Aucune case de stationnement hors-rue n'est requise pour une habitation des classes (F) et (G) dans la zone RE-2.
- (26) Sauf sur le boulevard Simard, où la marge minimale avant est de 9 m.
- (27) Un projet intégré est autorisé dans cette zone conditionnellement à ce qu'un minimum de 2,5 m soit laissé libre de toute construction entre chaque bâtiment formant l'ensemble immobilier.
- (28) Y compris les habitations multifamiliales qui comportent un usage commercial de classe A, B-1 et B-2 (dont les principales activités sont les soins de la personne) et en autant que ledit usage soit situé au rez-de-chaussée ou au sous-sol et qu'il n'occupe pas plus de 5 % de la superficie totale de plancher du bâtiment.
- (29) Au moins 75 % des logements doivent avoir 80 m<sup>2</sup> ou plus de superficie.
- (30) Dans cette zone, pour chaque usage principal habitation du groupe E, un seul usage accessoire d'enclos pour bacs à ordures est autorisé dans la cour avant; cet enclos pour bacs à ordures doit respecter en tout temps les normes suivantes :
- être implanté à au moins soixante-quinze centimètres (75 cm) de la ligne avant;
  - être d'une superficie maximale de trente-huit mètres carrés (38 m<sup>2</sup>);
  - être formé d'une clôture opaque et de portes opaques;
  - être fabriqué uniquement de matériaux lavables;
  - avoir des portes qui se verrouillent;
  - être d'une hauteur minimale de un mètre et demi (1,5 m) et maximale de deux mètres (2,0 m);
  - être destiné et utilisé uniquement à des fins d'entreposage d'ordures autrement que dans un bac à ordures;
  - les bacs ne peuvent être entreposés dans tel enclos qu'aux jours et heures fixés par le règlement concernant la collecte sélective des matières secondaires et l'enlèvement des déchets dans les limites de la ville de Saint-Lambert.
- (31) Pour un bâtiment à ligne latérale zéro, la marge latérale totale est fixée à 3,5 m.

---

**NOTES      ZONES RÉSIDENTIELLES**

- (32) Abrogé.
- (33) Dans cette zone, nonobstant les dispositions du paragraphe a) de l'article 11.2, un bâtiment dérogatoire abritant une habitation de classe F peut être agrandi en volume.
- (34) Abrogé.
- (35) Comprend les maisons de ville de trois (3) unités et plus et de moins de treize (13) unités.
- (36) Comprend les maisons de ville de treize (13) unités de logement et plus.
- (37) Les normes concernant la superficie de plancher minimum par logement ne s'appliquent pas aux usages des classes F et G.
- (38) L'usage habitation multifamiliale (classe E) est limité aux 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> étages, tandis que l'usage habitation multifamiliale de type centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe F) est limité au rez-de-chaussée, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> étages.
- (39) 1705, avenue Victoria, classes E et F.  
1755, avenue Victoria, classes E, F et G étant limité aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> étages.
- (40) Pour une habitation à ligne latérale zéro, la marge latérale totale est fixée à 2,8 m.
- (41) Pour une habitation multifamiliale de classe E, le nombre de logements est limité à 30 logements.
- (42) Nonobstant l'article 3.4 i)<sup>1</sup> du présent règlement, pour les terrains adjacents à une voie ferrée dans cette zone, les marges minimales sont réduites à 6 mètres.
- <sup>1</sup>(*Règlement 2009-43-2, 24 février 2010*)
- (43) Nonobstant toute autre disposition inconciliable du présent règlement, les dispositions particulières s'appliquent à la zone RD-20 :
- Le nombre de logements autorisé dans chaque bâtiment est de 6;
  - La façade principale de chaque bâtiment doit donner sur la rue Riverside;
  - Seulement la brique d'argile est autorisée comme revêtement sur une proportion minimale de 90 % de chaque mur extérieur du bâtiment;
  - Uniquement 8 cases de stationnement sont requises pour chaque habitation, lesquelles doivent être aménagées à l'intérieur du bâtiment principal et aucune case ne peut être aménagée à l'extérieur.

- (44) Pour les habitations unifamiliales contiguës, un solarium, d'au plus 10 mètres carrés (10 m<sup>2</sup>) de superficie de plancher, peut être construit en cour arrière sans que sa superficie soit comptabilisée dans le taux d'implantation maximal. L'implantation du solarium ne doit pas excéder les limites des parties exclusives de chaque habitation et doit respecter une distance d'au moins 1,50 mètre de toute limite de mitoyenneté avec une autre habitation.

- (45) Nonobstant toute disposition du présent règlement, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la transformation à des fins résidentielles de tout bâtiment existant dont l'usage actuel est dérogoire.

La construction peut être transformée en bâtiments jumelés ou contiguës sans que le type d'habitation soit nécessairement identique de part et d'autre de la ligne mitoyenne.

Le taux d'implantation maximal est fixé à 40 %.

Les constructions entièrement souterraines servant à des fins de stationnement et qui ne dépassent pas de plus de 1,4 mètre le niveau du centre de la rue peuvent empiéter dans les marges avant secondaires, latérales et arrière, sans limite de superficie. La superficie au sol de ces constructions n'est pas incluse dans la superficie d'implantation du bâtiment principal pour le calcul du taux d'implantation.

Les terrasses sur le toit d'un immeuble sont autorisées à condition d'être en retrait d'au moins 0,9 mètre (36 po) de toute limite dudit toit.

- (46) Nonobstant toute disposition du présent règlement, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à toute nouvelle construction.

Le nombre d'étages peut être augmenté à 5 et la hauteur augmentée à 16 mètres pour tout bâtiment construit à plus de 50 mètres des limites de la zone RB-3.

La marge minimale avant est fixée à 2,90 mètres du côté est de la rue Waterman.

Pour un terrain d'angle transversal, la profondeur minimale de la cour arrière peut être réduite à 5,50 mètres.

Les constructions entièrement souterraines servant à des fins de stationnement et qui ne dépassent pas de plus de 1,4 mètre le niveau du centre de la rue peuvent empiéter dans les marges, sans limite de superficie. La superficie au sol de ces constructions n'est pas incluse dans la superficie d'implantation du bâtiment principal pour le calcul du taux d'implantation.

- (47) Nonobstant les dispositions de l'article 4.11, il est autorisé de transformer une habitation bifamiliale existante au 18 mars 1996 en habitation trifamiliale par l'ajout d'un logement aménagé dans le sous-sol ou dans la cave du bâtiment. Lorsqu'un garage intérieur est aménagé au sous-sol ou dans la cave d'un bâtiment, l'aménagement du logement dans un sous-sol ou une cave ne doit pas empiéter dans l'espace utilisé pour le stationnement intérieur.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa iii) du paragraphe a) de l'article 7.7, deux cases de stationnement sont requises pour une habitation trifamiliale dont un des logements est aménagé dans un sous-sol ou dans une cave.

- 
- (48) Dans cette zone, l'usage « Habitations unifamiliales (classe A) – jumelées » est autorisé à la condition que le mur séparant les deux (2) habitations soit une séparation coupe-feu conforme au Code de construction du Québec applicable.
- (49) Dans cette zone, pour les « Habitations unifamiliales (classe A) – jumelées », la marge latérale totale applicable est de 1,9 m.
- (50) Dans cette zone, pour les « Habitations unifamiliales (classe A) – jumelées », la superficie d'implantation minimale est de 50 m<sup>2</sup>.
- (51) Le taux d'implantation maximal est porté à 15 % pour les terrains situés entre la rue de Bretagne et l'emprise de la route 132 (portant les numéros civiques pairs).
- (52) Dans cette zone, le massif d'aubépines doit être conservé.
- (53) Dans cette zone, le nombre d'étages maximal peut être porté à six pour les habitations multifamiliales de classes F et G localisées à moins de 120 mètres de l'emprise du chemin Tiffin, ainsi que pour les habitations multifamiliales des classes D et E localisées à moins de 60 mètres de l'emprise du chemin Tiffin.
- (54) Dans cette zone, le nombre d'étages maximal est abaissé à 6 pour les bâtiments situés à l'intérieur de 25 mètres, à partir de l'emprise de l'avenue Victoria et de l'emprise de la rue Cartier.
- (55) Dans cette zone, les commerces de classe A et B-1 sont également autorisés au rez-de-chaussée.
- (56) Dans cette zone, les commerces de classe A sont également autorisés dans une partie ou dans l'ensemble du bâtiment.
- (57)<sup>1</sup> Dans cette zone, pour les bâtiments portant les numéros civiques pairs de 350 à 398 Upper Edison, les marges latérales minimales sont 1,15 / 2,80 mètres pour un total des marges de 3,95 mètres.  
<sup>1</sup>(Règlement 2009-43-2, 24 février 2010)
- (58)<sup>2</sup> Dans cette zone, les studios et écoles de danse, de yoga ou de musique sont également autorisés au rez-de-chaussée.  
<sup>2</sup>(Règlement 2018-43-13, 6 juillet 2018)

**ANNEXE 3****TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES****Zones commerciales**

(permis : •)

	CA-1	CA-2	CA-3	CA-4
<b>USAGES PERMIS – COMMERCES</b>				
Classe A	•	•	•	•
Classe B-1	•	•	•	•
Classe B-2	•		•	•
Classe C-1				
Classe C-3	•	•	•	•
Classe D-1	•	•	•	•
Classe D-2	•		•	•
Classe D-3	•	•	•	•
Classe E-1	•		•	•
Classe E-2	•		•	•
Classe E-3	•	•	•	•
Classe E-4				
Classe E-5			•	•
Classe E-6				
Classe F-1		•	•	
Classe F-2		•	•	
Classe F-3		•	•	
Classe F-4			•	
Classe F-5				
Classe F-6		•		
Classe F-7		•		
Classe F-8				
Classe F-9				
Classe F-10				
Classe F-11			•	•
Classe G-1				
Classe G-2				
Classe G-3		•	•	
Classe G-4		•		
<b>USAGES PERMIS – HABITATIONS</b>				
Classe A	•			
Classe B	•			
Classe C	•			
Classe D	•		•	
Classe E	•		•	
Classe F	•			
Classe G				
<b>BÂTIMENTS – MIXTES</b>	•		•	
<b>USAGES PERMIS – PARCS, ESPACES VERTS ET ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS (PB) (4000)</b>	•	•	•	•

**ANNEXE 3**                      **TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**  
**Zones commerciales**

(permis : •)	CA-1	CA-2	CA-3	CA-4
<b>PUBLICS ET SEMI-PUBLICS</b>				
Classe A	•	•	•	
Classe B				
Classe C	•	•	•	
Classe D-1	•	•	•	
Classe D-2	•	•	•	
Classe D-3	•	•	•	
Classe D-4	•	•	•	
Classe D-5	•	•	•	
Classe D-6	•	•	•	
Classe E	•	•	•	
Classe F	•	•	•	
<b>SERVICES PERMIS – SERVICES PUBLICS ET SEMI-PUBLICS (PB) (8000)</b>				
Classe A				
Classe B				
Classe C				
Classe D				
Classe E				
Classe F				
<b>IMPLANTATION</b>				
Structures permises				
- isolées	•	•	•	•
- jumelées	•	•	•	•
- contiguës	•	•	•	•
- centres commerciaux	•	•	•	•
Marges minimales (en m)				
- avant	4,5 (6 à 8)	4,5	1,8 (9)	4,5
- latérales	0,0	1,8	3,0 (10)	1,8
- arrière	3,0	3,0	3,0 (11)	3,0
Taux d'implantation maximal (%)	80	50	50	50
Coefficient d'occupation du sol				
- minimal				
- maximal				
<b>BÂTIMENT</b>				
Hauteur (en mètres)				
- minimale				
- maximale	11	9	11	10,5
Nombre de planchers				
- minimal				
- maximal	3			
<b>ESPACES EXTÉRIEURS</b>				
Entreposage extérieur				
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	(1 à 3)(23) <sup>2</sup>	(1,2)	(16)(21)	

<sup>1</sup>(abrogé par le Règlement 2015-43-9, 2 mars 2016)

<sup>2</sup>(Règlement 2011-43-4, 30 août 2011)



**ANNEXE 3**                      **TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**  
**Zones commerciales**

(permis : •)	CA-5	CB-1	CB-2
<b>USAGES PERMIS – COMMERCES</b>			
Classe A	•	•	•
Classe B-1	•	•	•
Classe B-2	•	• (14)	•
Classe C-1			
Classe C-3	•	•	
Classe D-1	•		
Classe D-2	•		
Classe D-3	•		
Classe E-1	•		
Classe E-2	•		
Classe E-3	•		
Classe E-4			
Classe E-5	•		
Classe E-6	•		
Classe F-1	•		
Classe F-2	•		
Classe F-3	•		
Classe F-4			
Classe F-5			
Classe F-6			
Classe F-7			
Classe F-8			
Classe F-9			
Classe F-10			
Classe F-11	•		
Classe G-1			
Classe G-2			
Classe G-3			
<b>USAGES PERMIS – HABITATIONS</b>			
Classe A		•	
Classe B		•	
Classe C		•	
Classe D			•
Classe E	•		•
Classe F			
Classe G			
<b>BÂTIMENTS – MIXTES</b>			
<b>USAGES PERMIS – PARCS, ESPACES VERTS ET ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS (PA) (7000)</b>			

**ANNEXE 3**                      **TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**  
**Zones commerciales**

(permis : •)	CA-5	CB-1	CB-2
<b>PUBLICS ET SEMI-PUBLICS</b>			
Classe A			
Classe B			
Classe C			
Classe D-1			
Classe D-2			
Classe D-3			
Classe D-4			
Classe D-5			
Classe D-6			
Classe E			
Classe F			
<b>SERVICES PERMIS – SERVICES PUBLICS ET SEMI-PUBLICS (PB) (8000)</b>			
Classe A			
Classe B			
Classe C			
Classe D			
Classe E			
Classe F			
<b>IMPLANTATION</b>			
Structures permises			
- isolées	•	•	•
- jumelées	•	•	•
- contiguës		•	•
- centres commerciaux	•	•	
Marges minimales ( en m)			
- avant	10	4,5	4,5
- latérales	4,5	3,0	3,0
- arrière	10	3,0	3,0
Taux d'implantation maximal (%)	40	60	60
Coefficient d'occupation du sol			
- minimal			
- maximal			
<b>BÂTIMENT</b>			
Hauteur (en mètres)			
- minimale			
- maximale	10	11	9
Nombre de planchers			
- minimal			2
- maximal			2
<b>ESPACES EXTÉRIEURS</b>			
Entreposage extérieur			
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	(5) (24) <sup>1</sup>	(1) (2)	(1)

<sup>1</sup>(Règlement 2018-43-16, 17 octobre 2018)

**ANNEXE 3****TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES****Zones commerciales**

(permis : •)

	<b>CB-3</b>	<b>CB-4</b>
<b>USAGES PERMIS – COMMERCES</b>		
Classe A	•	•
Classe B-1	•	•
Classe B-2	•	•
Classe C-1		
Classe C-3		
Classe D-1	•	
Classe D-2	•	
Classe D-3	•	
Classe E-1	•	
Classe E-2	•	
Classe E-3	•	
Classe E-4		
Classe E-5		
Classe E-6		
Classe F-1		
Classe F-2		
Classe F-3		
Classe F-4		
Classe F-5		
Classe F-6		
Classe F-7		
Classe F-8		
Classe F-9		
Classe F-10		
Classe F-11		
Classe G-1		
Classe G-2		
Classe G-3		
<b>USAGES PERMIS – HABITATIONS</b>		
Classe A		•
Classe B		•
Classe C		•
Classe D	•	
Classe E	•	
Classe F		
Classe G		
<b>BÂTIMENTS – MIXTES</b>		•
<b>PARCS, ESPACES VERTS ET ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS</b>		

**ANNEXE 3**                      **TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**  
**Zones commerciales**

(permis : •)	CB-3	CB-4
<b>USAGES PERMIS – PUBLICS ET SEMI-PUBLICS (PB) (4000)</b>		
Classe A	•	•
Classe B		
Classe C		
Classe D-1		
Classe D-2		
Classe D-3		
Classe D-4		
Classe D-5		
Classe D-6		
Classe E		
Classe F		
<b>SERVICES PERMIS – SERVICES PUBLICS ET SEMI-PUBLICS (PB) (8000)</b>		
Classe A		
Classe B		
Classe C		
Classe D		
Classe E		
Classe F		
<b>IMPLANTATION</b>		
Structures permises		
- isolées	•	•
- jumelées	•	•
- contiguës		•
- centres commerciaux		•
Marges minimales ( en m)		
- avant	4,5	4,5
- latérales	3,0 (12)	3,0
- arrière	3,0	3,0
Taux d'implantation maximal (%)	80	50
Coefficient d'occupation du sol		
- minimal		
- maximal		
<b>BÂTIMENT</b>		
Hauteur (en mètres)		
- minimale		
- maximale	12	10
Nombre de planchers		
- minimal	2	
- maximal	3,5 (13)	
<b>ESPACES EXTÉRIEURS</b>		
Entreposage extérieur		
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	(1) (2)	(1)

<sup>1</sup>(abrogé par le Règlement 2015-43-9, 2 mars 2016)

**ANNEXE 3**                      **TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**  
**Zones mixtes**

(permis : • )

	MI-1	MI-2	MI-3	MI-4
<b>USAGES PERMIS – COMMERCES</b>				
Classe A	•	•	•	•
Classe B-1		• (17)		
Classe C-3	•	•	•	•
<b>USAGES PERMIS – HABITATIONS</b>				
Habitations unifamiliales (classe A)				
- isolées	•	•	•	•
- jumelées	•	•	•	•
Habitations bifamiliales (classe B)				
- isolées	•	•	•	•
- jumelées	•	•	•	•
Habitations trifamiliales (classe C)				
- isolées	•	•	•	•
- jumelées	•	•	•	•
Habitations multifamiliales				
- 12 logements ou moins (classe D)	•	•	•	•
- plus de 12 logements (classe E)			(20)	
Habitations multifamiliales de type centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe F)				
Centres d'hébergement et de soins de longue durée (classe G)				
<b>BÂTIMENTS – MIXTES</b>	•	•	•	•
<b>IMPLANTATION</b>				
Marges minimales (en m)				
- avant	4,5	4,5	4,5	4,5
- latérales	1,2 (12)	1,2 (12)	1,2 (12)	1,2 (12)
- arrière	4,5	4,5	4,5	4,5
Taux d'implantation maximal (%)	33,33	33,33	33,33	33,33
<b>BÂTIMENT</b>				
Superficie d'implantation minimale (m <sup>2</sup> )	60	60	60	60
Volume minimal (m <sup>3</sup> )	600	600	600	600
Hauteur (en mètres)				
- minimale				
- maximale	11	11	11	11
Nombre de planchers				
- minimal				
- maximal			(20)	
<b>ESPACES EXTÉRIEURS</b>				
Entreposage extérieur				
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	(1, 2)	(1, 2, 17,18)	(1, 2, 18)	(2) (19)

**ANNEXE 3**                      **TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**  
**Zones mixtes**

(permis : •)	MI-5	MI-6	MI-7
<b>USAGES PERMIS – COMMERCES</b>			
Classe A	•	•	•
Classe B-1		• (15) <sup>1</sup>	•
Classe C-3	•	•	
<b>USAGES PERMIS – HABITATIONS</b>			
Habitations unifamiliales (classe A)			
- isolées	•	•	
- jumelées	•	•	
Habitations bifamiliales (classe B)			
- isolées	•	•	
- jumelées	•	•	
Habitations trifamiliales (classe C)			
- isolées	•	•	
- jumelées	•	•	
Habitations multifamiliales			
- 12 logements ou moins (classe D)	•		•
- plus de 12 logements (classe E)			•
Habitations multifamiliales de type centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe F)			
Centres d'hébergement et de soins de longue durée (classe G)			
<b>BÂTIMENTS – MIXTES</b>	•	•	•
<b>IMPLANTATION</b>			
Marges minimales (en m)			
- avant	4,5	4,5	5
- latérales	1,2 (12)	1,2 (12)	3/3
- arrière	4,5	7,5	7,5
Taux d'implantation maximal (%)	33,33	35	35
<b>BÂTIMENT</b>			
Superficie d'implantation minimale (m <sup>2</sup> )	60	60	60
Volume minimal (m <sup>3</sup> )	600	600	600
Hauteur (en mètres)			
- minimale			
- maximale	11	10	
Nombre de planchers			
- minimal		2	2
- maximal		2	4
<b>ESPACES EXTÉRIEURS</b>			
Entreposage extérieur			
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>		(15) <sup>1</sup>	(17)(18)(22)

<sup>1</sup>(Règlement 2011-43-5, 30 août 2011)

**NOTES****ZONES COMMERCIALES ET MIXTES**

- (1) Dans cette zone, nonobstant les dispositions de l'article 11.5, la période d'abandon, de cessation ou d'interruption d'un usage dérogatoire au bout de laquelle prennent fin les droits acquis n'est pas de cent quatre-vingt-cinq (185) jours de calendrier, mais bien de trois cent soixante-cinq (365). De plus, lorsqu'il y a plus d'un usage dérogatoire dans un bâtiment donné, la fin des droits acquis ne survient que lorsque tous les usages dérogatoires ont été abandonnés, ont cessés ou ont été interrompus ensemble pendant plus de trois cent soixante-cinq (365) jours.
- Toutefois, cette note ne s'applique pas pour les commerces de classe D localisés dans la zone CB-1 pour laquelle la période d'abandon de cent quatre-vingt-cinq (185) jours s'applique.
- (2) Dans cette zone, nonobstant les dispositions du paragraphe a) de l'article 11,3 si une construction dérogatoire du fait de sa hauteur en mètres, de son nombre d'étages ou son nombre de logements est incendiée, démolie ou sinistrée de quelque autre façon au point qu'elle a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation, elle peut être reconstruite avec la même dérogation.
- (3) Dans cette zone, aucun accès véhiculaire à une aire de stationnement hors-rue et aucune aire de stationnement ne sont autorisés depuis l'avenue Victoria. Toutefois, les usages résidentiels sur la rue d'Aberdeen peuvent comporter des allées de stationnement dans les cours et marges avant, conformément à l'article 5.6 vi) du présent règlement.
- (4) Les habitations unifamiliales sont régies par les dispositions du tableau des dispositions spécifiques applicables à la zone RA-4; les habitations bifamiliales et trifamiliales sont régies par les dispositions applicables à la zone RB-2; les habitations multifamiliales de 12 logements ou moins sont régies par les dispositions applicables à la zone RC-2; les habitations multifamiliales de plus de 12 logements sont régies par les dispositions applicables à la zone RD-1. La hauteur maximale permise est donnée au tableau des dispositions spécifiques des zones commerciales et mixtes.
- (5) Aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 10 m de la limite d'emprise de la rue de Namur.
- (6) Sauf sur l'avenue Victoria : 1,6 m.
- (7) Sauf sur le boulevard Desaulniers : 1,2 m.
- (8) Sauf sur la rue Green : 0 m.
- (9) Sauf pour la rue d'Arran, le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, l'avenue de Rothesay et l'avenue Victoria, où la marge avant minimale est de 4,5 m.
- (10) Sauf du côté des rues Laurier et Victoria, où la marge latérale est de 4,5 m et sauf pour les lots donnant sur une zone résidentielle, la marge latérale minimale est de 18 m.
- (11) Sauf pour les lots donnant sur une zone résidentielle, la marge arrière minimale est de 18 m.

**NOTES****ZONES COMMERCIALES ET MIXTES**

- (12) Sauf si le bâtiment est jumelé au bâtiment voisin, la marge latérale minimale peut être réduite à 0 m en traitant ce mur comme un mur coupe-feu.
- (13) Le quatrième niveau doit être traité comme un demi-étage et les façades avant doivent être en retrait par rapport à celle du troisième étage.
- (14) Les seuls usages autorisés sont :
- les commerces de services où les principales activités sont les soins de la personne;
  - les commerces de services où les principales activités sont les services financiers;
  - les agences de voyages.
- (15) Les usages de commerce de détail ou de service (classe B) doivent respecter toutes les restrictions applicables à la pratique à domicile, telles que décrites au paragraphe d) de l'article 10.3 du Règlement de zonage numéro 2008-43 .

<sup>1</sup>(Règlement 2011-43-5, 30 août 2011)

- (16) Dans cette zone, nonobstant les dispositions du paragraphe a) de l'article 11.4, tout usage dérogatoire qui répond à la définition de classe B des usages industriels, c'est-à-dire les établissements de fabrication de matériaux ou de produits neufs par la transformation ou le remodelage de matériaux neufs ou par l'assemblage d'autres produits neufs comprenant des activités de distribution de produits, de vente de gros de produits ou d'acheminement de produits vers les points de vente ou de transformation, peuvent être étendus, mais non de façon à excéder de plus de quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99 %) sa superficie de plancher mesurée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, aux conditions suivantes :
- toutes les activités de chargement et déchargement seront exécutées à partir de l'avenue Craigmore;
  - toutes les aires de remisage des conteneurs à déchets seront placées sur la façade nord du bâtiment;
  - respect de l'alinéa d) de l'article 5.1 du présent règlement, et ce, dans un délai de trois (3) mois suivant la fin des travaux;
  - aucune ouverture opérante ne sera exécutée dans les murs attenants à une zone résidentielle, de façon à ne pas déranger la quiétude et le bien-être du voisinage;
  - la marge avant doit être traitée comme aire aménagée;
  - respect de l'alinéa a) de l'article 7.6 du présent règlement, et ce, dans un délai de trois (3) mois suivant la fin des travaux.
- (17) Les usages suivants de la Classe « B » sont autorisés :
- les usages de commerces de détail ou de service de la Classe B-1 à l'exception des librairies et des salons funéraires;
  - les agences de voyages;
  - les services de placement de personnel.
- (18) Nonobstant l'article 10.1 du présent règlement, l'étage ou les étages peuvent être occupés par un ou des usages de commerce de détail ou de services autorisés tel qu'il appert au tableau des dispositions spécifiques – zones mixtes, lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe 1.



- 
- (19) Les musées et bureaux touristiques sont spécifiquement autorisés dans cette zone.
- (20) Dans la zone MI-3 sur le lot 2 115 763, les habitations multifamiliales de plus de 12 logements sont également autorisées. Le nombre d'étages ne doit pas dépasser 4. La hauteur prescrite pour la zone n'est pas applicable à ce terrain.
- (21) Dans cette zone, nonobstant les dispositions du paragraphe a) de l'article 11.4, tout usage dérogatoire peut être étendu, mais non de façon à excéder de plus de 25 % sa superficie de plancher mesurée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (22) Dans cette zone, sont également autorisés les usages publics que l'on retrouve dans la zone PB-16.
- (23)<sup>1</sup> Dans cette zone, les usages énumérés plus bas ne sont pas autorisés au rez-de-chaussée des bâtiments dont l'entrée ou une entrée du local commercial est en front à l'avenue Victoria :
- les usages commerciaux de la classe « A », à l'exception des commerces de pharmaciens, d'optométristes et d'opticiens d'ordonnance;
  - les cliniques médicales avec ou sans pharmacie;
  - les écoles privées;
  - les bureaux de syndicats;
  - les bureaux de partis politiques en dehors des périodes électorales ou référendaires;
  - les clubs sociaux;
  - les studios d'enregistrement, les studios de musiciens, les écoles de musique ou de danse;
  - les services de garde en garderie;
  - les salons de bronzage, de massage, de massothérapie et les bains turcs;
  - les écoles de conduite;
  - les services de placement de personnel;
  - les bureaux des douanes, de l'assurance-chômage ou des autres ministères ou services gouvernementaux ou paragouvernementaux;
  - les bureaux de compagnies de téléphonie, d'électricité, de gaz et d'autres services publics;
  - les gares et terminus;
  - les studios de radio-télévision;
  - les salons funéraires;
  - les services de vente par catalogue;
  - les entreprises de câblodistribution.

<sup>1</sup>(Règlement 2011-43-4, 30 août 2011)

- (24)<sup>2</sup> Les commerces « B-3 » destinés à la vente de cannabis sont également permis.

<sup>2</sup>(Règlement 2018-43-16, 17 octobre 2018)

**ANNEXE 3**                      **TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**  
**Zones publiques et semi-publiques**

(permis : •)

	PA-1	PA-2	PA-3	PA-4
<b>USAGES PERMIS – PARCS, ESPACES VERTS ET ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS</b>				
Classe A	•	•	•	•
Classe B	•	•	•	•
Classe C	•	•	•	•
Classe D				
Classe E			•	
<b>IMPLANTATION</b>				
Taux d'implantation maximal (%)	10	10	5	10
Marges minimales (en mètres)				
- avant	5	5	5	5
- latérales	3/3	3/3	3/3	3/3
- arrière	3	3	3	3
<b>BÂTIMENT</b>				
Nombre d'étages				
- minimum				
- maximum	2	2	2	2
Hauteur (en mètres)				
- minimale				
- maximale				
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	(7)			

**ANNEXE 3****TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES****Zones publiques et semi-publiques**

(permis : •)

	PA-5	PA-6	PA-7	PA-8
<b>USAGES PERMIS – PARCS, ESPACES VERTS ET ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS</b>				
Classe A	•	•	•	•
Classe B	•			
Classe C	•			
Classe D				
Classe E				
<b>IMPLANTATION</b>				
Taux d'implantation maximal (%)	10			
Marges minimales (en mètres)				
- avant	5			
- latérales	3/3			
- arrière	3			
<b>BÂTIMENT</b>				
Nombre d'étages				
- minimum				
- maximum	2			
Hauteur (en mètres)				
- minimale				
- maximale				
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>				

**ANNEXE 3**                      **TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**  
**Zones publiques et semi-publiques**

(permis : •)	PA-9	PA-10	PA-11	PA-12	PA-13
<b>USAGES PERMIS – PARCS, ESPACES VERTS ET ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS</b>					
Classe A	•	•	•	•	•
Classe B				•	•
Classe C				•	•
Classe D					
Classe E					
<b>IMPLANTATION</b>					
Taux d'implantation maximal (%)				10	10
Marges minimales (en mètres)					
- avant				5	5
- latérales				3/3	3/3
- arrière				3	3
<b>BÂTIMENT</b>					
Nombre d'étages					
- minimum					
- maximum				2	2
Hauteur (en mètres)					
- minimale					
- maximale					
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>					

**ANNEXE 3****TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES****Zones publiques et semi-publiques**

(permis : •)

	PA-14	PA-15	PA-16	PA-17
<b>USAGES PERMIS – PARCS, ESPACES VERTS ET ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS</b>				
Classe A	•	•	•	•
Classe B	•	•		
Classe C				
Classe D				
Classe E			•	
<b>IMPLANTATION</b>				
Taux d'implantation maximal (%)	25	10	5	
Marges minimales (en mètres)				
- avant	5	5	5	
- latérales	3/3	3/3	3/3	
- arrière	3	3	3	
<b>BÂTIMENT</b>				
Nombre d'étages				
- minimum				
- maximum	2	2	2	
Hauteur (en mètres)				
- minimale				
- maximale				
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>				

**ANNEXE 3****TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES****Zones publiques et semi-publiques**

(permis : •)

	PA-18	PA-19	PA-20	PA-21
<b>USAGES PERMIS – PARCS, ESPACES VERTS ET ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS</b>				
Classe A	•	•	•	•
Classe B				•
Classe C				•
Classe D				
Classe E				
<b>IMPLANTATION</b>				
Taux d'implantation maximal (%)				20
Marges minimales (en mètres)				
- avant				5
- latérales				3/3
- arrière				3
<b>BÂTIMENT</b>				
Nombre d'étages				
- minimum				
- maximum				2
Hauteur (en mètres)				
- minimale				
- maximale				
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>				

**ANNEXE 3****TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES****Zones publiques et semi-publiques**

(permis : •)	PA-22	PA-23	PA-24	PA-25	PA-26
<b>USAGES PERMIS – PARCS, ESPACES VERTS ET ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS</b>					
Classe A	•	•	•	•	•
Classe B					
Classe C					
Classe D				•	
Classe E					
<b>IMPLANTATION</b>					
Taux d'implantation maximal (%)				10	
Marges minimales (en mètres)					
- avant				5	
- latérales				3/3	
- arrière				3	
<b>BÂTIMENT</b>					
Nombre d'étages					
- minimum					
- maximum				2	
Hauteur (en mètres)					
- minimale					
- maximale					
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>				(1)	

**ANNEXE 3****TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES****Zones publiques et semi-publiques**

(permis : • )

	PA-27	PA-28	PA-29	PA-30	PA-31	PA-32
<b>USAGES PERMIS – PARCS, ESPACES VERTS ET ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS</b>						
Classe A	•	•	•	•	•	•
Classe B	•	•	•		•	•
Classe C	•	•			•	•
Classe D						
Classe E						
<b>IMPLANTATION</b>						
Taux d'implantation maximal (%)	10	10	10			10
Marges minimales (en mètres)						
- avant	5	5	5			5
- latérales	3/3	3/3	3/3			3/3
- arrière	3	3	3			3
<b>BÂTIMENT</b>						
Nombre d'étages						
- minimum						
- maximum	2	2	2			2
Hauteur (en mètres)						
- minimale						
- maximale						
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>					(9)	



**ANNEXE 3****TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES****Zones publiques et semi-publiques**

(permis : •)	PB-1	PB-2	PB-3	PB-4
<b>USAGES PERMIS – PARCS, ESPACES VERTS ET ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS</b>				
Classe A	•	•	•	•
Classe B	•	•	•	•
Classe C	•	•	•	•
Classe D	•			
Classe E	•			
Classe F				
<b>USAGES PERMIS – PUBLICS ET SEMI-PUBLICS (PB) (4000)</b>				
Classe A	•	•	•	•
Classe B				
Classe C		•	•	•
Classe D-1				
Classe D-2				
Classe D-3		•	•	
Classe D-4				
Classe D-5				
Classe D-6		•	•	
Classe E	•			•
Classe F				
<b>SERVICES PERMIS – PUBLICS ET SEMI-PUBLICS (PB) (8000)</b>				
Classe A	•	•	•	
Classe B				
Classe C				
Classe D				
Classe E	•			
Classe F				
<b>IMPLANTATION</b>				
Taux d'implantation maximal (%)		50 %	33,33 %	50 %
Marges minimales (en mètres)				
- avant		9	9	5
- latérales		3/3	3/3	3/3
- arrière		5	5	5
<b>BÂTIMENT</b>				
Nombre d'étages				
- minimum				
- maximum		3	3	3
Hauteur (en mètres)				
- minimale				
- maximale				
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>				
		(8)	(2)	

**ANNEXE 3** **TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**  
**Zones publiques et semi-publiques**

(permis : •)	PB-5	PB-6	PB-7	PB-8
<b>USAGES PERMIS – PARCS, ESPACES VERTS ET ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS</b>				
Classe A	•	•	•	
Classe B				
Classe C				•
Classe D				
Classe E				
Classe F				
<b>USAGES PERMIS – PUBLICS ET SEMI-PUBLICS (PB) (4000)</b>				
Classe A	•		•	•
Classe B			•	
Classe C	•			
Classe D-1			•	•
Classe D-2				
Classe D-3			•	•
Classe D-4			•	•
Classe D-5			•	
Classe D-6	•		•	
Classe E	•		•	•
Classe F		•		
<b>SERVICES PERMIS – PUBLICS OU SEMI-PUBLICS (PB) (8000)</b>				
Classe A	•	•	•	•
Classe B				
Classe C				
Classe D				
Classe E				
Classe F				
<b>IMPLANTATION</b>				
Taux d'implantation maximal (%)	33,33	15	80	60
Marges minimales (en mètres)				
- avant	5	9	4,5	5
- latérales	3/3	3/3	1,5	3/3
- arrière	5	9	2	5
<b>BÂTIMENT</b>				
Nombre d'étages				
- minimum				
- maximum	3	1	3	3
Hauteur (en mètres)				
- minimale				
- maximale				
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	(11) <sup>1</sup>	(3)		

<sup>1</sup>(Règlement 2014-43-7, 24 décembre 2014)

**ANNEXE 3**                      **TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**  
**Zones publiques et semi-publiques**

(permis : •)	PB-9	PB-10 (abrogé)	PB-11	PB-12	PB-13
<b>USAGES PERMIS – PARCS, ESPACES VERTS ET ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS</b>					
Classe A	•	•			
Classe B					
Classe C					
Classe D					
Classe E					
Classe F					
<b>USAGES PERMIS – PUBLICS ET SEMI-PUBLICS (PB) (4000)</b>					
Classe A	•	•	•	•	•
Classe B			•	•	†
Classe C	•		•	•	•
Classe D-1			•	•	•
Classe D-2			•	•	•
Classe D-3	•		•	•	•
Classe D-4			•	•	•
Classe D-5			•	•	•
Classe D-6					
Classe E			•	•	•
Classe F					
<b>SERVICES PERMIS – PUBLICS OU SEMI-PUBLICS (PB) (8000)</b>					
Classe A	•		•	•	•
Classe B					
Classe C					
Classe D					
Classe E			•		
Classe F					
<b>IMPLANTATION</b>					
Taux d'implantation maximal (%)	56	33,33	33,33	60	33,33
Marges minimales (en mètres)					
- avant	9	5	5	3,5	5
- latérales	3/3	3/3	3/3	1,9	3,3
- arrière	5	5	5	5	5
<b>BÂTIMENT</b>					
Nombre d'étages					
- minimum					
- maximum	3	3	3	3	3
Hauteur (en mètres)					
- minimale					
- maximale					
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	(2)				

<sup>†</sup>(abrogé par le Règlement 2015-43-9, 2 mars 2016)

**ANNEXE 3****TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES****Zones publiques et semi-publiques**

(permis : • )

	PB-14	PB-15	PB-16	PB-17
<b>USAGES PERMIS – PARCS, ESPACES VERTS ET ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS</b>				
Classe A				•
Classe B				
Classe C				
Classe D				
Classe E				
Classe F				
<b>USAGES PERMIS – PUBLICS ET SEMI-PUBLICS (PB) (4000)</b>				
Classe A	•	•	•	•
Classe B	•	•	•	•
Classe C	•	•	•	•
Classe D-1	•	•	•	•
Classe D-2	•	•	•	•
Classe D-3	•	•	•	•
Classe D-4	•	•	•	•
Classe D-5	•	•	•	•
Classe D-6				
Classe E	•	•	•	•
Classe F				
<b>SERVICES PERMIS – PUBLICS ET SEMI-PUBLICS (PB) (8000)</b>				
Classe A	•	•	•	•
Classe B				•
Classe C				
Classe D				
Classe E	•	•	•	
Classe F				•
<b>IMPLANTATION</b>				
Taux d'implantation maximal (%)	33,33	33,33	33,33	60
Marges minimales (en mètres)				
- avant	5	5	5	5
- latérales	3/3	3/3	3/3	3/3
- arrière	5	5	5	3
<b>BÂTIMENT</b>				
Nombre d'étages				
- minimum				
- maximum	3	3	3	3
Hauteur (en mètres)				
- minimale				
- maximale				
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>				(4) (5)

<sup>1</sup>(abrogé par le Règlement 2015-43-9, 2 mars 2016)

**ANNEXE 3** **TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**  
**Zones publiques et semi-publiques**

(permis : •)

	PB-18	PB-19	PB-20	PB-21
<b>USAGES PERMIS – PARCS, ESPACES VERTS ET ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS</b>				
Classe A	•	•		
Classe B				
Classe C				
Classe D				
Classe E				
Classe F				
<b>USAGES PERMIS – PUBLICS ET SEMI-PUBLICS (PB) (4000)</b>				
Classe A		•	•	•
Classe B		•	•	•
Classe C		•	•	•
Classe D-1		•	•	•
Classe D-2		•	•	•
Classe D-3		•	•	•
Classe D-4		•	•	•
Classe D-5			•	•
Classe D-6		•	• <sup>2</sup>	
Classe E		•	•	•
Classe F				
<b>SERVICES PERMIS – PUBLICS ET SEMI-PUBLICS (PB) (8000)</b>				
Classe A	•	•	•	•
Classe B	•			
Classe C				
Classe D				
Classe E	•			
Classe F				
<b>IMPLANTATION</b>				
Taux d'implantation maximal (%)	60	60	60	60
Marges minimales (en mètres)				
- avant	5	5	5	5
- latérales	3/3	3/3	3/3	3/3
- arrière	3	5	5	3
<b>BÂTIMENT</b>				
Nombre d'étages				
- minimum				
- maximum	3	3	3	3
Hauteur (en mètres)				
- minimale				
- maximale				
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	(4)	(10) <sup>3</sup>		(12) <sup>4</sup>

<sup>1</sup>(abrogé par le Règlement 2015-43-9, 2 mars 2016)<sup>2,4</sup>(Règlement 2014-43-7, 24 décembre 2014)<sup>3</sup>(Règlement 2010-43-3, 28 avril 2010)

**ANNEXE 3** **TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**  
**Zones publiques et semi-publiques**

(permis : • )

	PB-22 (abrogé)	PB-23	PB-24	PB-25	PB-26
<b>USAGES PERMIS – PARCS, ESPACES VERTS ET ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS</b>					
Classe A				•	•
Classe B					
Classe C					
Classe D					
Classe E					
Classe F					
<b>USAGES PERMIS – PUBLICS ET SEMI-PUBLICS (PB) (4000)</b>					
Classe A	•	•	•		
Classe B	•	•	•		
Classe C	•	•	•		
Classe D-1	•	•	•		
Classe D-2	•	•	•		
Classe D-3	•	•	•		
Classe D-4	•	•	•		
Classe D-5	•	•	•		
Classe D-6					
Classe E	•	•	•		
Classe F					
<b>USAGES PERMIS – PUBLICS ET SEMI-PUBLICS (PB) (8000)</b>					
Classe A	•	•	•	•	•
Classe B					•
Classe C					
Classe D					
Classe E					
Classe F					
<b>IMPLANTATION</b>					
Taux d'implantation maximal (%)	33,33	33,33	60	33,33	33,33
Marges minimales (en mètres)					
- avant	5	5	5	5	5
- latérales	3/3	3/3	3/3	3/3	3/3
- arrière	5	5	5	5	5
<b>BÂTIMENT</b>					
Nombre d'étages					
- minimum					
- maximum	3	3	3	2	1
Hauteur (en mètres)					
- minimale					
- maximale					
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>					(6)

<sup>1</sup>(abrogé par le Règlement 2015-43-9, 2 mars 2016)

**NOTES****ZONES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES**

- (1) Dans cette zone, l'entreposage de bateaux et de remorques à bateau est autorisé en tout temps.
- (2) Dans cette zone, nonobstant les dispositions de l'article 11.5, la période d'abandon de cessation ou d'interruption d'un usage dérogatoire au bout de laquelle prennent fin les droits acquis n'est pas de cent quatre-vingt-cinq (185) jours de calendrier, mais bien de trois cent soixante-cinq. De plus, lorsqu'il y a plus d'un usage dérogatoire dans un bâtiment donné, la fin des droits acquis ne survient que lorsque tous les usages dérogatoires ont été abandonnés, ont cessé ou ont été interrompus ensemble pendant plus de trois cent soixante-cinq (365) jours.
- (3) Un cimetière ne peut comporter qu'un seul bâtiment.
- (4) Dans cette zone, le nombre maximum de bâtiments est de cinq (5), et tout bâtiment accessoire implanté dans la cour avant peut s'approcher jusqu'à 30 cm de toute limite du terrain.
- (5) Nonobstant toute disposition du présent règlement, l'usage commercial de classe A est autorisé.
- (6) Les sites de dépôt des neiges usées sont également autorisés dans cette zone.
- (7) Les débarcadères pour autobus scolaires sont également autorisés dans cette zone.
- (8) Les établissements d'enseignement collégial ou universitaire sont également autorisés.
- (9) Dans cette zone, aucun bâtiment ni kiosque n'est autorisé.
- (10)<sup>1</sup> Dans cette zone, les résidences privées pour personnes âgées, accueillant un maximum de douze (12) personnes, sont autorisées. Le propriétaire de la résidence doit obtenir un certificat de conformité conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Le nombre d'étages pour un bâtiment destiné à cet usage est limité à deux (2). Les dispositions prévues à l'article 10.9.2 b), c) et d) du présent règlement s'appliquent à ces résidences.  
*<sup>1</sup>(Règlement 2010-43-3, 28 avril 2010)*
- (11)<sup>2</sup> Les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire pour les enfants de 4 à 21 ans et destinés à offrir des services éducatifs adaptés :
- 1° aux élèves handicapés; ou
  - 2° aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en raison d'une déficience intellectuelle;
- sont également autorisés dans cette zone.  
*<sup>2</sup>(Règlement 2014-43-7, 24 décembre 2014)*

(12)<sup>1</sup> Les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation aux adultes sont également autorisés dans cette zone.

<sup>1</sup>(*Règlement 2014-43-7, 24 décembre 2014*)



**ANNEXE 3**                      **TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**  
**Zones industrielles**

(permis : •)	IL-1
<b>USAGES PERMIS – INDUSTRIELS</b>	
Classe A	•
Classe B	•
<b>USAGES PERMIS – COMMERCE</b>	
Classe A	•
Classe B-1	•
Classe B-2	•
Classe C-1	
Classe C-2	
Classe C-3	
Classe D-1	
Classe D-2	
Classe D-3	
Classe E-1	
Classe E-2	
Classe E-3	•
Classe E-4	•
Classe E-5	•
Classe E-6	•
Classe F-1	
Classe F-2	
Classe F-3	
Classe F-4	•
Classe F-5	•
Classe F-6	•
Classe F-7	•
Classe F-8	
Classe F-9	•
Classe F-10	•
Classe F-11	
Classe G-1	•
Classe G-2	•
Classe G-3	•
<b>IMPLANTATION</b>	
Marges minimales ( en m)	
- avant	4,5
- latérales	0
- arrière	3
Taux d'implantation maximal (%)	(1)
Coefficient d'occupation du sol	
- minimal	
- maximal	
<b>BÂTIMENT</b>	
Hauteur (en mètres)	
- minimale	
- maximale	15
<b>ESPACES EXTÉRIEURS</b>	
Entreposage extérieur	•
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	

**NOTES****ZONES INDUSTRIELLES**

- (1) Le taux d'implantation maximum est de 80 % si les espaces requis pour le stationnement, le chargement et le déchargement sont entièrement situés à l'intérieur du bâtiment. Si tel n'est pas le cas, le taux d'implantation maximum sera régi en fonction de l'implantation de ces éléments sur le terrain.